

Attestation de solidité du maître d'ouvrage
Tribune de moins de 300 places assises
Article 45 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié

Je soussigné,¹

agissant en qualité de maître de l'ouvrage, certifie :

- *avoir pris connaissance des textes suivants :*
 - *Articles 1792, 1792-1, 1792-2 du code civil (rappel en annexe 1 jointe),*
 - *Articles R 111-38, R 111-39, R111-40 du code de la construction et de l'habitation (rappel en annexe 1 jointe),*
 - *Articles CTS 14 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP(rappel en annexe 1 jointe)),*
 - *Chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation, notamment les concernant la solidité,*
 - *NF EN 13200-6 Mai 2013 Installations pour spectateurs - Partie 6 : tribunes (temporaires) démontables,*
- *que la tribune conçue par mes soins comporte.....rangs et est destinée à accueillir un effectif maximum de personnes assises, et en conséquence que la tribune conçue par mes soins ne fera pas l'objet des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur, pour tout établissement de la 1ère à la 4ème catégorie,*
- *que les règles de construction prévues à l'article CTS 14 ont été respectées dans leur totalité et notamment que les gradins, planchers et escaliers ont été réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m² et comportent tous les éléments nécessaires à leur stabilité et à leur sécurité,*
- *que la tribune construite par mes soins n'est pas soumise à la norme NF EN 13200-6 du 6 mai 2013 au regard du fait que la dernière rangée de places destinées aux spectateurs est située à moins de 1 m de hauteur par rapport au sol.*

J'atteste donc en personne de la solidité de la tribune construite par mes soins.

Dénomination de l'établissement :

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Date :

Signature et tampon :

¹ Nom, Prénom

Annexe 1 :

Code civil

[Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété](#) / [Titre VIII : Du contrat de louage](#) / [Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie](#). / [Section 3 : Des devis et des marchés](#).

Article 1792

Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804 - Modifié par [Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 4 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967](#) - Modifié par [Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979](#)

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Créé par [Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979](#)

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

Modifié par [Ordonnance 2005-658 2005-06-08 art. 1 I, II JORF 9 juin 2005](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005](#)

La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Code de la construction et de l'habitation

Version consolidée au 1 février 2012

[Partie réglementaire](#) / [Livre Ier : Dispositions générales](#). / [Titre Ier : Construction des bâtiments](#). / [Chapitre Ier : Règles générales](#). / [Section 7 : Contrôle technique](#). / Sous-section 2 : Contrôle technique obligatoire.

Article R111-38

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1re, 2e, 3e et 4e catégories visées à l'article R. 123-19 ;

Article R*111-39

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Article R*111-40

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet [*attributions*].

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

Article CTS 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Arrêté du 10 juillet 1987, v. init.](#)

Gradins, planchers, escaliers, galeries

§ 1. Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.

Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.

§ 2. Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

§ 3. S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

§ 4. L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :

- soit le nombre de personnes assises à des places numérotées ;
- soit le nombre de personnes assises à des emplacements non numérotés à raison de 1 personne par 0,50 mètre linéaire.